

Rapport d'examen selon l'art. 17 OAT

Objet de l'adaptation :
 - *Partie conceptuelle PSIA, adaptation*

Bases d'examen : Plan sectoriel du 26.02.2020
 Rapport explicatif du 26.02.2020

Service compétent : OFAC

Considérants

Aspects	Exigences	Constat	Évaluation
Contenu	Nécessité d'un plan sectoriel (art. 14, al. 1, et 17, al. 4, OAT)	<p>Le Conseil fédéral a adopté en 2000 la partie conceptuelle d'origine du PSIA. Outre les objectifs et prescriptions généraux relatifs à l'infrastructure aéronautique, les réseaux des différentes catégories d'aérodromes de même que les emplacements et fonctions des aérodromes y ont été définis.</p> <p>Les contenus de la partie conceptuelle sont adaptés à l'évolution de la situation et des conditions. Cette partie conceptuelle repose sur les contenus du nouveau rapport sur la politique aéronautique de 2016. La nouveauté est que les décisions tiennent davantage compte de l'intérêt public du trafic aérien qui a lieu sur les aérodromes, les principes fondamentaux du développement durable ayant désormais un poids plus conséquent. Le concept des places d'atterrissage en montagne adopté par le Conseil fédéral en 2015 y est également intégré. Enfin, la partie conceptuelle du PSIA prend place dans le plan sectoriel des transports PST. Comme les plans sectoriels des transports, parties Infrastructure rail ou route nationale, il représente désormais une partie « mise en œuvre » relative à un mode de transport chapeauté par le plan sectoriel des transports PST, partie programme, qui est en cours d'élaboration.</p> <p>L'obligation d'examen périodique des contenus des plans sectoriels (art. 17 RPV) est ainsi remplie.</p>	Exigence remplie
	Conception judicieuse des indications du plan sectoriel (art. 14, al. 2 et 3, OAT)	La partie conceptuelle du PISA définit, dans les grandes lignes, l'infrastructure aéronautique civile actuelle et future. Elle montre comment la Confédération accomplit ses tâches dans le domaine de l'aviation civile. La partie conceptuelle sert en conséquence de cadre pour définir les différentes installations dans la partie objectifs du plan sectoriel.	Exigence remplie

	Coordination de tous les intérêts (art. 2 et 3 OAT)	La partie conceptuelle présente les grandes lignes de l'aménagement des réseaux des différentes catégories d'aérodromes. Dans ce but, des objectifs et exigences conceptuels sont définis aux fins de la coordination territoriale, dans les décisions et explications au chapitre 3 <i>Principes de la planification et du développement de l'infrastructure</i> ainsi qu'au chapitre 4 <i>Types d'installations</i> . Les questions à résoudre dans ce but sont déterminées et décrites au chapitre 2 <i>Contexte et défis</i> . La coordination avec les décisions relatives aux autres modes de transport et celles relatives à l'utilisation du territoire forment la base du protocole de coordination prévu pour l'élaboration et l'adaptation des fiches des objets. La coordination avec les autres activités de la Confédération et des cantons est donc assurée au niveau général et adéquat.	Exigence remplie
	Contribution au développement territorial souhaité (art. 1 et 3, LAT)	La partie conceptuelle du PISA définit le cadre dans lequel peut être coordonné au mieux l'effet, sur l'espace, de l'exploitation des installations et le développement territorial au niveau local et régional, sous l'angle des effets sur l'homme, l'économie et l'environnement.	Exigence remplie
	Compatibilité avec les plans et prescriptions en vigueur (art. 2 OAT)	La consultation a montré qu'il n'y avait pas de contradictions fondamentales entre la présente adaptation du plan sectoriel d'une part et les plans sectoriels fédéraux et plans directeurs cantonaux d'autre part.	Exigence remplie
	Exigences relatives aux indications en coordination réglée (art. 15, al. 3, OAT)	Le besoin et l'emplacement des installations ressortent de la partie conceptuelle du plan sectoriel. Celle-ci définit le cadre en vue de la conception des réseaux des différentes catégories d'aérodromes. La partie conceptuelle constitue également une ligne directrice pour la pesée graduelle des intérêts. La définition des contenus des fiches des installations fait donc fortement référence à la partie conceptuelle, alors que l'élaboration concrète des fiches des installations a lieu dans une procédure subséquente et adéquate.	Exigence remplie
Procédure	Collaboration avec l'ARE et les autres responsables de tâches à incidence territoriale (art. 17 et 18 OAT)	Les services fédéraux avaient l'occasion, au troisième trimestre 2017, de se prononcer sur le projet de plan sectoriel. ARE a été impliqué dans le remaniement des le début des travaux, tant au plan matériel que conceptuel. Au quatrième trimestre 2017, les groupes d'interlocuteurs pertinents de l'aviation civile ont été invités à se prononcer sur les contenus des plans sectoriels (« Stakeholder Involvement »).	Exigence remplie
	Consultation des cantons et des communes (art. 19, al. 1 et 2, OAT)	À l'issue de la collaboration, les cantons et les communes ont eu la possibilité de se prononcer officiellement sur le projet de plan sectoriel dans le courant du troisième trimestre 2018. Ont notamment participé près de 70 communes ainsi que tous les cantons. Après la procédure de consultation et de participation, les contenus des plans sectoriels ont été précisés pour la pesée des intérêts. Sur la base des retours d'information après la consultation, les indicateurs de développement durable « Environnement » et « Société » ont aussi été davantage pondérés.	Exigence remplie
	Information et participation de la population (art. 19, al. 3 et 4, OAT)	Pour la partie conceptuelle révisée, l'information et la participation de la population et des milieux et des cercles intéressés ont été réalisées au troisième trimestre 2018. Le rapport explicatif montre comment les remarques issues des consultations ont été prises en considération.	Exigence remplie
	Contrôle de la compatibilité avec la planification directrice cantonale (art. 20 OAT)	Les cantons ont eu la possibilité, lors de la consultation organisée au quatrième trimestre 2019, de constater d'éventuelles contradictions persistant entre le plan sectoriel et la planification directrice cantonale. La procédure de conciliation prévue à l'art. 13 OAT n'a pas été demandée.	Exigence remplie

Forme	Forme des indications contraignantes (art. 15 OAT)	Les indications contraignantes du plan sectoriel sont bien mises en évidence. Le texte et les cartes qui l'accompagnent fournissent les informations nécessaires à leur compréhension.	Exigence remplie
	Rapport explicatif (art. 16 OAT)	Le rapport explicatif renseigne sur le déroulement de la planification et sur la façon dont il a été tenu compte des divers intérêts en présence. Exigence remplie	Exigence remplie
	Publication (art. 4, al. 3, LAT)	Le plan sectoriel adapté sera publié en ligne et pourra être consulté sur les sites Internet de l'OFAC et de l'ARE. Une version papier sera disponible sur demande.	Exigence remplie

Synthèse

Le contenu, la procédure et la forme du plan sectoriel correspondent aux exigences du droit de l'aménagement du territoire. Les conditions sont donc réunies pour que le plan examiné puisse être adopté comme plan sectoriel au sens de l'art. 13 LAT.

Berne, le 26.02.2020

OFFICE FÉDÉRAL DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

La Directrice

Maria Lezzi